



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

HEP | PH FR



Directives relatives au paiement des honoraires pour les prestations de courte durée à la Haute Ecole pédagogique Fribourg (HEP|PH FR)

Fondements:

- Loi du 21 mai 2015 sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg (LHEPF)
 - Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers)
 - Règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers)
 - Directives du 30 août 2016 relatives aux déplacements de service
 - Echelle des traitements du canton de Fribourg
 - Directives du 12 décembre 2019 relatives à la rémunération versée aux intervenants et intervenantes dans le cadre de formations, formations continues et cours organisés dans le domaine du sport par la DICS
 - Convention pour la création d'une entité de gestion du personnel à la Haute Ecole pédagogique de Fribourg (HEP|PH FR) du 27 février 2018
-

Art. 1 Champs d'application et principes de base

1 Les présentes directives fixent les modalités d'engagement pour les prestations de courte durée (engagements de moins d'un semestre, par exemple pour une intervention journalière dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue

2 Les tarifs mentionnés s'appliquent également pour les membres externes des jurys d'examen ainsi qu'aux personnes contribuant à des activités du secteur Recherche et développement (conférencier·ère·s invité·e·s à des manifestations scientifiques et professionnelles par la HEP|PH FR, consultant·e·s impliqué·e·s dans des dispositifs de recherche et développement ou autres).

3 La détermination des barèmes se base sur l'échelle des traitements et la classification des fonctions de l'Etat de Fribourg. Elle tient compte de la complexité de la prestation et des qualifications minimales nécessaires pour la réaliser. Une expérience professionnelle minimale est prescrite.

4 Le type de contrat est également pris en considération pour la tarification.

Art. 2 Catégories de personnes

On distingue les trois catégories de personnes suivantes :

- a) personnes physiques avec statut d'employé :
application des tarifs de base selon Art. 3 ;
- b) personnes physiques avec statut d'indépendant :
application des tarifs de base majorés selon Art. 3 ;
- c) personnes morales :
versement des honoraires sur la base d'une facture.



Art. 3 Niveau de complexité de la prestation et qualifications minimales

1 Le tarif est fixé en fonction du niveau de complexité de la prestation et des qualifications minimales exigées pour la réaliser

Tarif A	Prestation de type « spécialisation professionnelle ». Exigence minimale : formation de niveau tertiaire (niveau bachelor) (ou formation équivalente).
Tarif B	Prestation de type « gestion de cours » ou « gestion d'un dispositif de recherche et développement » avec transposition didactique. Exigences minimales : formation de niveau tertiaire (niveau bachelor) et compétences didactiques et pédagogiques reconnues (ou jugées équivalentes).
Tarif C	Prestation de type « gestion de cours » ou « gestion d'un dispositif de recherche et développement » avec réflexion analytique. Exigences minimales : formation de niveau tertiaire (niveau master) et compétences didactiques et pédagogiques reconnues (ou jugées équivalentes).
Tarif D	Prestation de type « gestion de cours » ou « gestion d'un dispositif de recherche et développement » avec conceptualisation (production de savoirs nouveaux). Exigences minimales : formation scientifique (doctorat) et compétences didactiques et pédagogiques reconnues (ou jugées équivalentes).

2 Les classes de salaire suivantes sont prises comme référence

Personne physique avec statut d'employé (hors charges sociales)		Tarif de base (selon tarifs horaires en 42 ^{ème} de l'échelle des traitements de l'année en cours)
Tarif A	Classe / palier	18/10
Tarif B	Classe / palier	21/12
Tarif C	Classe / palier	24/15
Tarif D	Classe / palier	27/15

3 Les rémunérations sont exprimées selon le nombre d'heures d'enseignement effectif. Le tarif de base peut être multiplié par un coefficient en fonction de l'activité exercée (par exemple pour les travaux préparatoires approfondis). Les coefficients sont les suivants :

Facteurs de correction selon le niveau de complexité de la prestation	Facteur (x nombre d'heures)
Fonction d'assistant·e pédagogique	0,5
Co-animation en petits groupes (jusqu'à 20 participant·e·s)	1,5
Activité d'enseignement régulière (niveau tertiaire)	2,5
Activité d'expertise pour l'accompagnement de travail de bachelor	2,5
Personnes physiques avec statut d'indépendant (charges sociales incluses)	tarif de base + 20 % x facteur x nombre d'heures



Art. 4 Dérogations

- 1 Les doyen·ne·s peuvent accorder des dérogations jusqu'à CHF 1'700.– par jour au maximum.
- 2 Les dérogations au-delà de CHF 1'700.– par jour peuvent être accordées par le Conseil de Direction de la HEP|PH FR sous réserve du préavis du SPO.

Art. 5 Semaines de formation sportive

- 1 Pour les formations, formations continues, cours et camps dans le domaine du sport organisés par le Service du sport ou un autre service de la Direction de l'instruction publique, de culture et du sport (DICS) les modalités fixés dans les directives du 12 décembre 2019 relatives à la rémunération versée aux intervenants et intervenantes dans le cadre de formations, formations continues, cours organisés par la DICS s'appliquent.
- 2 Les heures de formation spécifiques à la didactique des futur·e·s enseignant·e·s sont rémunérées selon les tarifs de l'Art. 3 des présentes directives.

Art. 6 Frais de transport et de déplacement

- 1 Les frais de déplacement sont indemnisés sur la base des règlements relatifs au personnel de l'Etat du canton de Fribourg.
- 2 Les transports publics sont à privilégier ;
- 3 Les frais de transports sont remboursés comme suit :
 - (a) en Suisse : billet de train en 2^e classe ou tarif au kilomètre selon législation cantonale
 - (b) à l'étranger : billet de train en 2^e classe ou tarif au kilomètre selon législation cantonale ; pour les voyages en avion, la classe économique s'applique avec préavis de la HEP|PH FR.
- 4 Ces conditions peuvent être négociées et adaptées au vu de certaines contraintes justifiées telles que transport de matériel, handicap ou voyage groupé en voiture.

Art. 7 Frais de logement et de repas

- 1 Les frais de logement ne sont octroyés qu'aux personnes pouvant bénéficier d'indemnités de déplacement.
- 2 Les frais de logement sont indemnisés suivant les frais réels facturés par l'hôtel jusqu'à concurrence de CHF 160.– par nuitée.
- 3 Les frais de repas sont remboursés à concurrence d'un forfait de CHF 23.– par repas.



Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été préavisées par le SPO le 9 juin 2020 et approuvées par la Commission de la HEP en date du 17 juin 2020. Elles entrent en vigueur le 1^{er} août 2020.

Fribourg, le 25 septembre 2020

Haute Ecole pédagogique Fribourg

Katharina Thalmann-Bolz

Présidente de la Commission de la Haute Ecole pédagogique Fribourg